

224C0890
FR00140050Q2-OP008-R03

13 juin 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 13 juin 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT (« MND »), déposé, en application de l'article 236-3 du règlement général, par Société Générale, agissant pour le compte de la société L&M Infra¹ (cf. D&I 224C0630 du 6 mai 2024 et D&I 224C0762 du 30 mai 2024).

A ce jour, L&M Infra détient 69 290 861 actions MND² représentant autant de droits de vote, soit 97,81% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire de 0,90 €**, la totalité des actions MND existantes qu'il ne détient pas, à l'exception des actions gratuites en cours d'acquisition à la date estimée de clôture de l'offre (à la connaissance de l'initiateur, un nombre maximum de 2 124 580 actions), soit un maximum de 1 543 908 actions MND représentant 1 544 959 droits de vote, soit 2,18% du capital et des droits de vote de cette société³.

En application des dispositions des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique de retrait, dans la mesure où les conditions en sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions MND non présentées à l'offre, en contrepartie d'une indemnisation unitaire de 0,90€.

Il est rappelé que :

- le cabinet BM&A, représenté par M. Pierre Béal, a été mandaté le 3 avril 2024 par le conseil d'administration de la société MND (sur recommandation d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1° et 2°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société MND, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés respectivement les 6 mai et 30 mai 2024 (cf. D&I 224C0630 du 6 mai 2024 et D&I 224C0762 en date du 30 mai 2024).

¹ Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois regroupant les participations dans MND du concert constitué par Cheyne European Strategic Value Credit Fund SCS, le président directeur général de MND, Xavier Gallot-Lavallée, et Montagne et Vallée (société par actions simplifiée détenue à hauteur de 80,15% du capital et des droits de vote par Xavier Gallot-Lavallée).

² Incluant 5 280 actions auto détenues par la société (assimilées aux actions détenues par l'initiateur).

³ Sur la base d'un capital composé de 70 840 049 actions représentant 70 841 100 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre publique visant les actions MND retenus par la banque présentatrice, et a constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1^{er} alinéa du règlement général, en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre ;
- du projet de note en réponse de la société MND, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 28 mai 2024, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire devant intervenir à l'issue de l'offre, y compris au regard des contestations des actionnaires minoritaires, auxquelles l'expert a répondu dans son rapport (cf. § 4.2.6), et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société MND en date du 29 mai 2024.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**24-221** en date du 13 juin 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**24-222** en date du 13 juin 2024 sur le projet de note en réponse de la société MND.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MND ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres MND (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.